

5. ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE BIOLOGIQUE (2002)

Les informations et données relatives aux zones protégées ont été mises à jour en 2015 et figurent dans la fiche documentée 14 « [Espaces semi-naturels et espaces verts bénéficiant d'un statut de protection](#) ».

1. Evaluation Biologique en Région de Bruxelles-Capitale

Cette évaluation biologique s'est réalisée dans le cadre d'une réactualisation d'un projet, lancé en 1978, ayant pour but d'établir des « Cartes d'Evaluation Biologique » (CEB) pour tout le pays. Depuis 1990, l'Institut voor Natuurbehoud a repris l'élaboration et la publication des CEB pour le territoire flamand. Cet institut travaille à une nouvelle version, actualisée, de ces cartes basées sur les cartes de l'Institut géographique national. Cette version comprend les feuilles 31-39 de l'IGN sur lesquelles figurent la Région de Bruxelles Capitale. La cartographie et la rédaction des textes qui s'y rapportent ont été faites en collaboration avec l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

La valeur biologique des sites a été évaluée sur base de quatre critères scientifiques :

- la rareté rendant compte de la fréquence d'apparition de l'unité cartographique en Belgique. Par unité cartographique, on entend une surface homogène délimitée sur une carte suivant des caractéristiques déterminées (la végétation est, dans ce cas-ci, la caractéristique prise en compte)
- la qualité biologique tenant compte de quelques critères comme le type de végétation, la diversité de la flore et de la faune
- la vulnérabilité biologique permettant d'exprimer la sensibilité des unités cartographiques, à l'eutrophisation, au piétinement, à la pollution,...
- la valeur de remplacement exprimant le temps nécessaire pour créer une unité cartographique compte tenu du temps nécessaire pour aboutir à un nouvel équilibre

Les critères utilisés ici sont surtout basés sur les aspects botaniques, souvent à l'origine d'un important potentiel faunistique.

Sur base de ces critères une valeur a été attribuée à chaque unité cartographique :

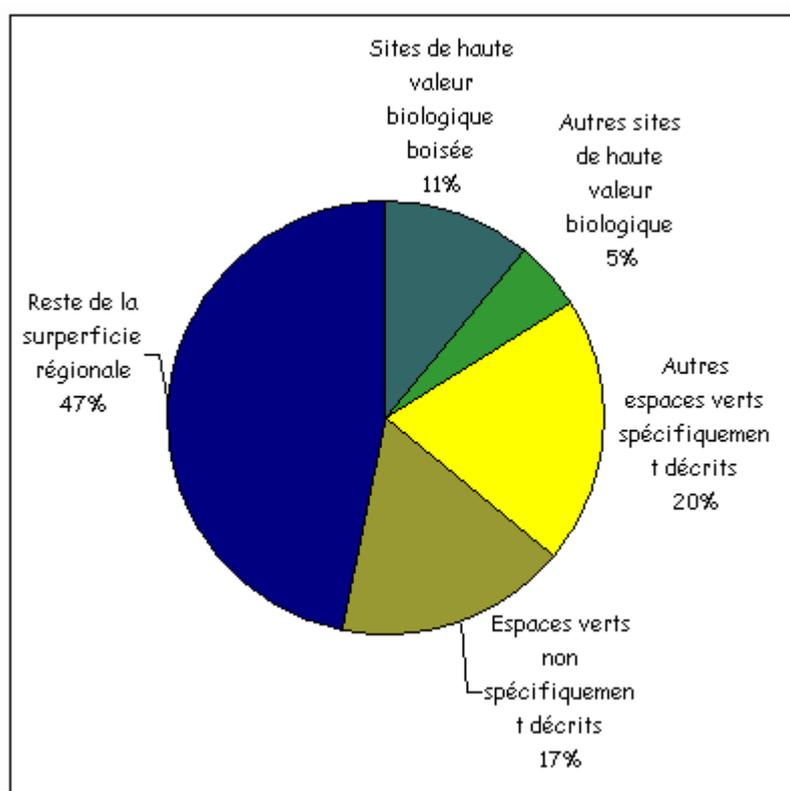
- très haute valeur biologique (vert foncé)
- haute valeur biologique (vert clair)
- valeur biologique moindre (blanc)
- ensemble d'éléments de valeur biologique moindre et de haute valeur biologique
- ensemble d'éléments de valeur biologique moindre et de très haute valeur biologique
- ensemble d'éléments de haute et de très haute valeur biologique
- qualité faunistique remarquable

Cette carte constitue un inventaire et une évaluation scientifique de la valeur biologique du sol, ainsi qu'une évaluation paysagère et écologique de la zone. Elle forme un document de base pour quiconque est impliqué dans l'aménagement du territoire, la protection du paysage, le respect de la nature, les études d'incidences sur l'environnement...

Elle a servi de base à l'élaboration de la carte du Maillage Ecologique reprise dans le PRDII (2001).

Les cartes d'évaluation biologique (Biologische Waarderingskarten) version 2 (31-39) de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent être consultées directement et téléchargées sur le site de Instituut voor Natuurbehoud de la Région flamande : www.instnat.be

Figure 5.1 : Distribution des sites de haute valeur biologique (en% de la superficie régionale totale)



2. Le Maillage Ecologique en Région de Bruxelles-Capitale

Le but principal du maillage écologique est de maintenir une surface et une diversité suffisante d'habitats semi-naturels entre lesquels des échanges flore-faune peuvent se produire. Il s'agit donc de conserver ou de développer la biodiversité.

Pour ce, il faut :

- attribuer un statut approprié aux sites (semi) naturels en vue de leur conservation
- assurer une gestion appropriée pour la conservation de leur valeur écologique
- favoriser la connectivité entre les sites

La carte présente les sites d'intérêt biologique regroupés en 3 classes :

- les zones de hautes et de très hautes valeurs biologiques -dites « zones noyaux »- sont élémentaires pour la conservation et le développement de la biodiversité en milieu urbain.
- les zones de valeur biologique moindre, mais contenant des éléments de haute et de très haute valeur biologique -dites « zones de développement »- concernent des sites altérés par l'activité humaine (parcs, zones agricoles,...). Leur valeur écologique peut être améliorée par une gestion adéquate.
- les zones de valeur biologique moindre constituent, entre autres, des « zones de liaisons ». Celles-ci lient les « zones noyaux » et les « zones de développement » dans le but de permettre une migration des espèces entre zones.

Toutes les zones noyaux (sites de haute et très haute valeur biologique) se situent dans la deuxième couronne de la Région et nombre d'entre-elles se prolongent largement au delà de la Région de Bruxelles-Capitale : la Forêt de Soignes et le Bois de la Cambre, la vallée de la Woluwe, les zones boisées et semi-naturelles d'Uccle, les zones forestières et les marais du Nord-Ouest, le Domaine Royal de Laeken et la zone agricole du Nord Est de Bruxelles (la Vallée du Bois des Béguines).

Les zones de développement correspondent, vers l'intérieur de la ville, à la plupart des grands parcs, en particuliers des parcs paysagers qui par la présence de grands et vieux arbres, de plans d'eau, de zones

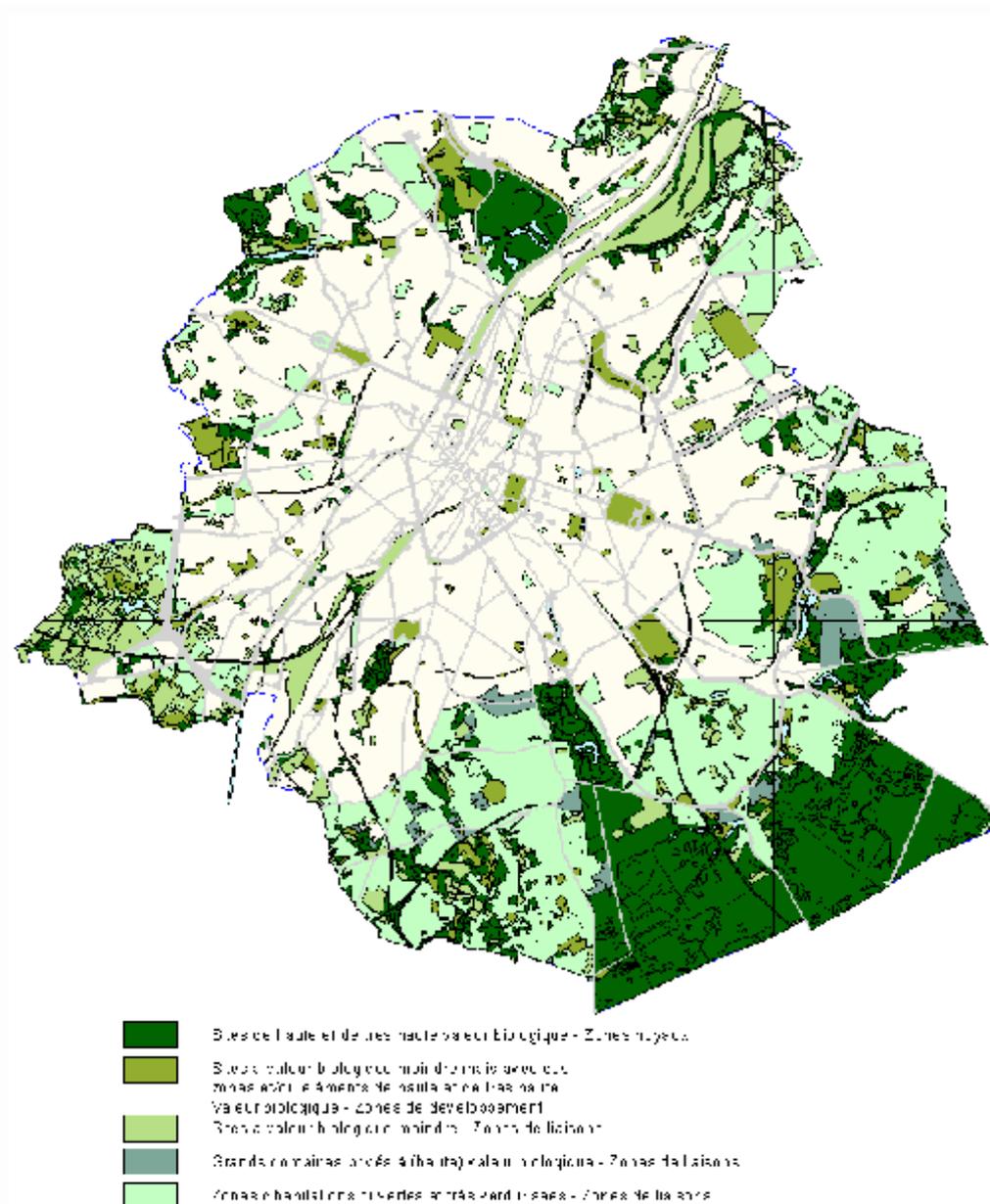
ouvertes,... présentent un intérêt biologique relativement, ou même parfois très important : Parc Josaphat, Parc Léopold, Parc du Scheutbos, Parc de Laeken,... . A l'intérieur de la petite ceinture, il s'agit, par exemple, du Parc de Bruxelles, des Jardins du Palais Royal, du Parc d'Egmont. Les grands cimetières arborés comme le cimetière de Bruxelles, quelques grandes friches comme Tour et Taxis sont également inclus dans les zones de développement.

Les zones de liaisons, corridors écologiques, peuvent être très variées :

- les zones de liaisons linéaires comme les talus du réseau ferroviaire, la partie du Canal avec des bermes, des bermes d'autoroutes,...
- les zones de liaison non linéaires : les potagers, certaines friches, certains domaines associés à des bâtiments,...
- les « stepping stones » sont des éléments de liaisons ponctuels enclavés dans des zones fort urbanisées: les intérieurs d'îlots, une mare, les glacières (gîtes d'hivernage des chauves-souris), un bosquet d'arbres,...

Cette carte constitue donc un constat et une localisation détaillée des valeurs écologiques dans la ville ; elle présente les aspects fonctionnels et structurels de ce maillage écologique. Elle soutient pleinement la vision d'une ville durable. Ce plan figure en tant que complément du projet du Plan Régional de Développement 2001 et de lui confère de ce fait une valeur juridiquement contraignante.

Carte 5.2 : Le Maillage Ecologique



3. Instruments juridiques pour la protection des sites de valeur biologique

3.1. Périmètres d'espaces verts dans le Plan Régional de Développement-1995 et le Plan Régional d'Affectation des Sols

Les espaces verts à haute et très haute valeur biologique nécessitent au moins le statut d'espaces verts bien que celui-ci constitue la forme de protection la plus réduite pour ces sites : s'il impose la discussion, en commission de concertation, de tout projet immobilier pouvant modifier cette affectation, il n'exige rien en terme de maintien des espèces présentes ou de modalité de gestion.

Le premier PRD avait, jusqu'à l'adoption du projet de PRAS le 16 juillet 1998, valeur réglementaire pour l'affectation des sols. Au delà de cette date, seul le PRAS réglemente l'affectation des sols.

La figure 5.3 présente les sites possédant le statut de « zones d'espaces verts » dans le premier PRD ainsi que les sites de haute valeur biologique. 90% de la superficie à haute valeur biologique (2294 ha) possède le statut de zone d'espaces verts, bien que certaines zones importantes (247 ha) restent à cette époque (1995) privées de cette protection absolument nécessaire : citons par exemple le plateau de la Foresterie, la Domaine Huart, le marais du Linkebeek,....

Figure 5.3 : Valeur biologique des espaces verts



Le PRAS a été définitivement adopté le 30 août 1999. A ce moment, les dispositions réglementaires du PRD I n'ont plus de raison d'être, il est remplacé par le PRAS.

Par rapport au PRD I (1995), certaines zones comme le Kawberg ont, enfin, été mises en Zone Verte dans le PRAS. De même, ce dernier identifie davantage de classes de manière à introduire une plus grande clarté quant au statut, au mode de gestion et à la fonction de ces différents espaces. Aux rôles classiques de divertissement et d'embellissement des espaces verts s'ajoutent ceux de la protection de la biodiversité et de maillage vert social ou écologique. Effectivement, il faut remarquer l'apparition des « zones vertes de haute valeur biologique » et l'inclusion à la « zone de parc » d'un rôle écologique (base légale à la gestion différenciée).

Les différentes zones figurant au PRAS sont au nombre de 7 :

- Les « zones vertes » reprennent les espaces verts à fonction écologique dominante et les potagers.
- Les « zones vertes de haute valeur biologique » regroupent les réserves naturelles, certains sites classés et des espaces verts dont la valeur biologique est reconnue par diverses sources.

A l'exception des potagers, ces deux zones sont dévolues à la conservation de la nature. Leur différenciation repose sur leur valeur biologique et donc le niveau de protection du milieu naturel qui s'y applique.

- Les « zones de parc » sont essentiellement affectées à la végétation, aux plans d'eau et aux équipements de détente ; elles sont destinées à être maintenues dans leur état ou à être aménagées pour remplir leur rôle social, récréatif, pédagogique, paysager ou écologique.
- Les « zones de sports ou de loisirs de plein air » sont affectées aux jeux et aux activités sportives de plein air et comportent un cadre de plantations.
- Les « zones de cimetières » sont affectées aux cimetières et aux plantations.
- Les « zones forestières » sont affectées aux espaces boisés ou à boiser et aux eaux qui constituent les éléments essentiels du paysage. Elles sont entretenues ou aménagées en vue de préserver la coexistence harmonieuse des fonctions écologiques, économiques et sociales des bois et forêts. En général, les bois et forêts situés en zones forestières sont entourés d'une zone non aedificandi, la « zone de servitude au pourtour des bois et forêts » qui s'étend sur une profondeur de 60 mètres à partir de la limite du bois ou de la forêt.
- Les « zones agricoles » sont destinées à l'agriculture, au sens général du terme, en ce compris l'horticulture, la sylviculture et le pâturage. Elles peuvent comporter les constructions indispensables à l'exploitation et au logement des exploitants.

3.2. Le statut de réserve naturelle et forestière

La loi sur la conservation de la nature (12 juillet 1973) et l'ordonnance bruxelloise relative à la conservation et de la protection de la nature (27 avril 1995) ont conduit à la création de ces deux statuts (Réserve naturelle et Réserve forestière) offrant la meilleure garantie de protection et la gestion optimale des sites.

Les réserves naturelles régionales sont:

- Moeraske à Evere, 4,20 ha (04.04.1992)
- Marais de Ganshoren, 11 ha (10.12.1998)
- Marais de Jette, 4,77 ha (10.12.1998)
- Poelbos à Jette, 8,98 ha (26.09.1989 & 10.12.1998)
- Bois du Laerbeek à Jette, 13 ha (10.12.1998)
- Zavelenberg à Berchem-Ste-Agathe, 12,97 ha (27.04.1992)
- Kinsendael-Kriekenput à Uccle, 9,78 ha (26.06.1989 & 10/12/1998)
- Mare du Pinnebeek à Watermael-Boitsfort, 0,3 ha (27.04.1992)
- La Roselière du Parc des Sources à Woluwé-Saint-Pierre, 0,4 ha (10.12.1998)
- Vallon des Enfants Noyés à Watermael-Boitsfort, 7 ha (27.04.1992)
- Vallon du Vuylbeek à Watermael-Boitsfort, 7 ha (27.04.1992)
- Vallon des Trois Fontaines à Watermael-Boitsfort, 15 ha (27.04.1992)
- Rouge-Cloître, 25 ha (25.10.1990 & 10.12.1998)

Les réserves forestières sont :

- Vallon du Vuylbeek-des Enfants Noyés, 68,52 ha (27.04.1992)
- Rouge-Cloître, 58,5 ha (25.10.1990 & 10.12.1998)

Les réserves forestières couvrent donc environ 127 hectares. Au total, ce sont donc 246 ha, soit 9,5% des zones de haute valeur biologique et 1,5% de la superficie totale de la Région qui ont reçus la conservation de la nature comme fonction principale.

3.3. Les sites classés

Plusieurs sites de haute valeur biologique portent le statut de « site classé », suivant l'ordonnance relative à la conservation du patrimoine, votée le 4 mars 1993. Ce classement assure une protection très efficace pour le site mais son caractère assez rigide, qui vise dans certains cas au maintien du paysage existant, empêche parfois une gestion adaptée à l'accroissement de la biodiversité.

La superficie des sites à haute valeur biologique classés n'est pas disponible actuellement.

3.4. La directive « Habitat » 92/43/UE

Le réseau « Natura 2000 » s'appuie sur deux directives européennes : la Directive « Habitats » (92/43/UE) relative à la protection des habitats naturels et la Directive « Oiseaux » (79/409/UE) relative à la protection des oiseaux. La Région de Bruxelles-Capitale ne comporte toutefois aucune zone relevant de la Directive Oiseaux.

L'objectif principal de la Directive "Habitats" (92/43/UE) est de créer un réseau écologique européen cohérent, pour restaurer ou maintenir dans un état satisfaisant les habitats naturels et les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire.

En 1995, tous les espaces ouverts et verts de la Région de Bruxelles-Capitale et, en particulier, les zones de haute valeur biologique ont été évalués suivant les critères définis dans les annexes de la Directive "Habitats".

En avril 1996, la Région de Bruxelles-Capitale a proposé à l'Union européenne trois « Zones spéciales de conservation » (ZSC) pour faire partie du réseau européen Natura 2000. Ces trois zones couvrent :

- la forêt de Soignes et ses zones frontalières (le parc Tournay-Solvay avec l'étang du Moulin, le Bergoje et la vallée de la Woluwe avec Val-Duchesse, les étangs Mellaerts, le parc de Woluwé, le parc des Sources et la parc Malou)
- le complexe Kinsendael-Kriekenput au Sud-Ouest (Kinsendael, Kriekenput, Limbosch, Verrewinkel)
- le complexe de sites forestiers du Nord-Ouest, dans la vallée du Molenbeek (le Poelbos, le bois du Laarbeek, le bois de Dielegem, le marais de Jette-Ganshoren)

Le choix de ces trois complexes trouve sa base scientifique dans les observations suivantes : la présence de quatre espèces de chauve-souris figurant dans l'annexe II de la directive et celle de reliques d'habitats mentionnés dans l'annexe I.

La superficie totale concernée par ce projet est de 1894 ha sur 2599 ha de sites à haute valeur biologique (dont 1605,5 ha en Forêt de Soignes), soit 11,7% du territoire de la Région bruxelloise. La forêt de Soignes, avec ses 1642 ha, en représente naturellement la majeure partie.

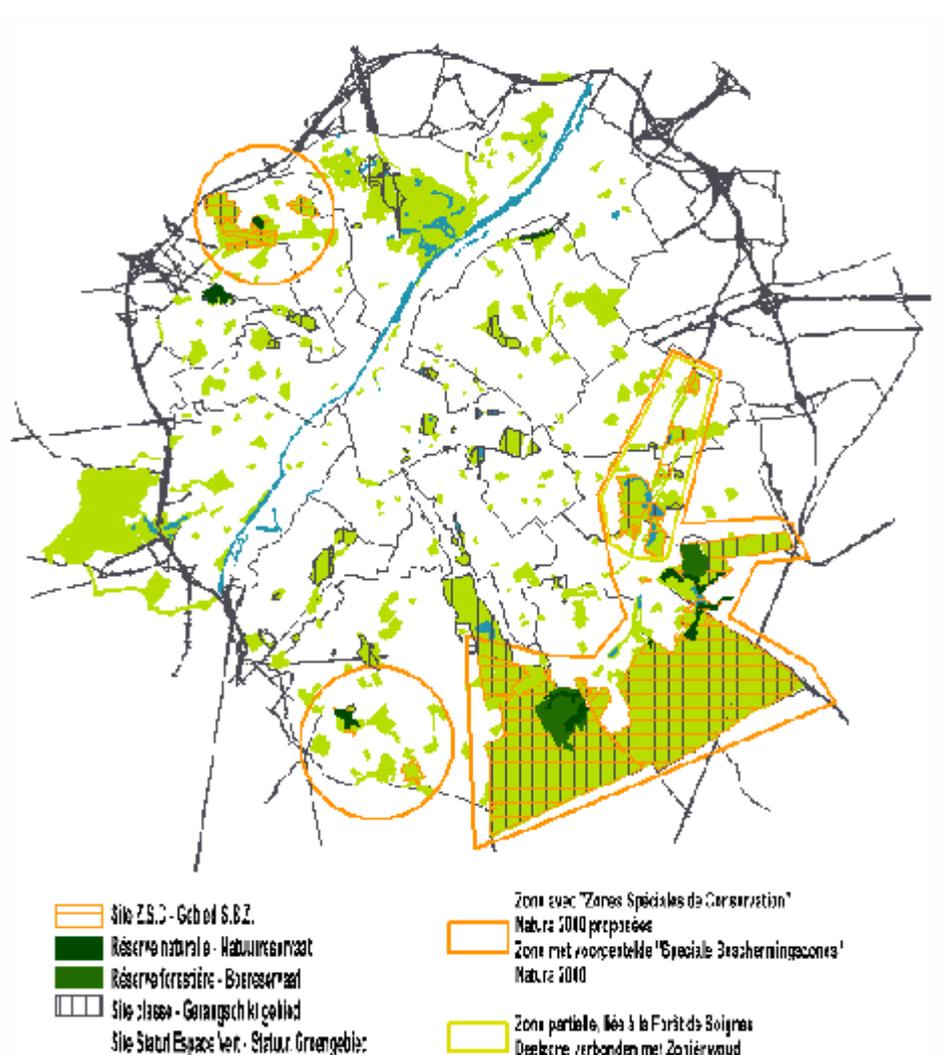
Un nouveau dossier est en voie d'élaboration sur base de nouvelles informations scientifiques et de données plus précises sur les sites à haute valeur biologique. Le gouvernement se prononcera prochainement sur les sites retenus comme faisant partie du réseau Natura.

4. Zones protégées

La carte 5.4 fournit une vue d'ensemble des zones protégées en RBC.

Pour chaque site, la carte ne reprend que le statut de protection le plus élevé. Cette carte a été élaborée sur base des dernières données disponibles (1997).

Carte 5.4 : Statuts de protection des espaces verts



Sources

1. IBGE 1994. "Promotion du patrimoine biologique en Région de Bruxelles-Capitale", Cahiers de l'IBGE n°5.
2. IBGE 1997. Division Nature et Espaces verts : données relatives aux espaces verts.
3. IBGE 1997. Division Nature et Espaces verts : note interne relative aux premiers résultats du projet "Maillages vert et bleu en Région de Bruxelles-Capitale".
4. IBGE 1997. "La Directive 92/43/CEE Habitat dans la Région bruxelloise", dossier technique.
5. GRYSEELS, M. 2001. « Le maillage écologique en Région de Bruxelles-Capitale ».
6. GRYSEELS, M. 2000. "Région de Bruxelles-Capitale" in : BRICHAU, L., AMEEUW, G., GRYSEELS, M. & PAELINCKX, D. 2000. Carte d'Evaluation Biologique, version 2, Feuilles 31-39. Instituut voor Natuurbehoud et Instituut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement - Communications de l'Institut voor Natuurbehoud 15, Bruxelles. 203 pag. + 18 feuilles: p.155-175.

Autres fiches à consulter

Carnet - Les sols et les paysages bruxellois

- 1. Occupation du sol à Bruxelles
- 2. Les paysages urbains
- 3. Degré de verdurisation et espaces verts

Carnet - La faune et la flore à Bruxelles

- 1. Mammifères
- 2. Oiseaux
- 3. Les passereaux en forêt de Soignes
- 4. Les oiseaux exotiques en Région de Bruxelles-Capitale
- 5. Reptiles et Amphibiens
- 6. Plantes supérieures
- 7. Plantes inférieures
- 8. Poissons
- 9. Invertébrés

Auteur(s) de la fiche

FEIJT Caroline, HERICKX Cécile, ONCLINCX Françoise.

Relecture

DE VILLERS Juliette, GRYSEELS Machteld.